

Arrêt

n°107 886 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 19 janvier 2011, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 15 octobre 2006.

Le 16 octobre 2006, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2007.

Par un courrier daté du 7 mars 2007, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat.

Par un courrier daté du 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt n°206.776 du 23 juillet 2010, a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 19 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 4 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas complété ladite demande par le document d'identité requis ni d'une motivation valable qui en autorise la dispense.

L'intéressé invoque la dispense de production d'un document d'identité prévu à l'article 9Bis§1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que le requérant est dispensé de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par décision confirmative de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 08.02.2007. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat est clôturé depuis le 09.08.2010.

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers constraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte soit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 08.02.2007. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.08.2007, Point II C 1-b).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ».

Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 (motivation matérielle), du principe de bonne administration, et 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle aurait violé le principe de bonne administration impliquant que celle-ci fonde sa décision sur un examen particulier, sérieux et complet des éléments du dossier.

Elle soutient que les conditions de recevabilité d'une demande de régularisation s'apprécient au moment de l'introduction de la demande et qu'à défaut, le requérant serait victime d'un traitement tardif de sa demande. Elle fait valoir à cet égard qu'elle a introduit sa demande le 15 décembre 2009 soit avant que le Conseil d'Etat clôture définitivement sa procédure d'asile par son arrêt du 23 juillet 2010.

Elle estime également qu'il incombaît à la partie défenderesse de l'inviter à compléter sa demande avant de prendre la décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate, à titre liminaire, s'agissant de « *l'article 62 (motivation matérielle(sic))* », la partie requérante ne présente à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le moyen unique doit dès lors être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse l'aurait méconnue.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et notamment lorsque l'étranger est un demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

Le Conseil rappelle également que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a produit aucun des documents d'identité précités. En effet, il ressort du dossier administratif, qu'il n'a produit le document d'identité requis à aucun moment de la procédure en telle sorte que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que « *[I]la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15/09.2006* ».

Ensuite, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que la demande d'asile du requérant s'est effectivement clôturée postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour par un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 2010 et que cet arrêt est intervenu avant la prise de la décision attaquée.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur la condition relative au document d'identité requis, ainsi que sur sa dispense éventuelle, car il lui appartient, en raison du principe de bonne administration, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause dont elle a connaissance au moment où elle statue. Dès lors que la disposition légale applicable en l'espèce, soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne permet nullement de déroger à ce principe général de droit administratif, il convient de s'y référer.

En effet, l'article 9bis susmentionné n'exige nullement que le document d'identité requis soit joint à la demande introductory ou encore que la dispense y afférente soit appréciée uniquement au moment de l'introduction de cette demande.

Le Conseil relève également que le délai endéans lequel la partie défenderesse est tenue de statuer sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, n'étant pas explicitement réglementé, l'appréciation du moment dans lequel doit intervenir sa décision relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse auquel le Conseil ne peut se substituer.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante à compléter sa demande avant de prendre la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil rappelle également qu'il n'incombe pas à l'administration d'engager un débat avec la partie requérante et que s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il appartenait au requérant d'informer lui-même la partie défenderesse de tout élément nouveau qu'il souhaitait porter à sa connaissance et d'actualiser sa demande, à dater du prononcé de l'arrêt statuant sur sa demande d'asile, et de fournir, dès lors qu'elle ne pouvait plus se prévaloir de la dispense tenant à sa procédure d'asile, soit un document d'identité requis soit la démonstration de son impossibilité de se procurer en Belgique un tel document, démarches que la partie requérante s'est toutefois abstenu d'entreprendre.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY